

GUIDE DE L'AGENT PUBLIC

LISEZ LE GUIDE !



CE GUIDE EST NOTRE OUTIL D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION. IL S'ADRESSE À TOUS EN APPORTANT DES REPÈRES, DES RÉFLEXES, POUR AGIR DANS UNE DIVERSITÉ DE SITUATIONS ADMINISTRATIVES. DE MÊME, IL SERAIT PRÉTENTIEUX D'IMAGINER RÉDUIRE EN QUELQUES FICHES L'INTÉGRALITÉ DE LA PRODUCTION INTELLECTUELLE, SUR L'AGENT PUBLIC. AFIN DE RÉALISER CE GUIDE, DES CHOIX ONT ÉTÉ OPÉRÉS ET ONT CONDUIT À RÉSUMER PARFOIS CERTAINS TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES ET À RETENIR LES RÉFLEXIONS DE CERTAINS AGENTS.

IL SE VEUT EN EFFET UN OUTIL PRAGMATIQUE, MIS À LA DISPOSITION DE TOUT AGENT PUBLIC, QUELLE QUE SOIT LEUR CATÉGORIE, PERMETTANT DE FORMALISER ET DE VALORISER DES PRATIQUES MANAGÉRIALES APPROPRIÉES AUX ENJEUX ACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE.

DE CE POINT DE VUE, LE GUIDE N'A EN CONSÉQUENCE PAS POUR VOCATION D'ÊTRE LU IN EXTENSO MAIS PLUTÔT PAR NUMÉRO D'APPARITION, SELON LES THÉMATIQUES À DÉVELOPPER. IL SERA ALORS RÉACTUALISÉ CHAQUE MOIS.

Fonction Publique ■
Agent Public ■
Carrière ■
Droits et Devoirs ■

Auteur: D.C.C / SERVICE ANALYSE DES MÉDIAS

LE GUIDE DE L'AGENT PUBLIC

N°3 SEPTEMBRE 2022

LA NOTION DU MOIS : " FONCTIONNAIRE ET CONTRACTUEL "

Conformément à la **loi n°001/2005, portant Statut Général de la Fonction Publique**, les différents types d'agents civils de l'Etat sont au nombre de trois(3) à savoir : **les fonctionnaires**, agents publics par excellence, **les agents contractuels et les décisionnaires** qui composent la main d'œuvre non permanente (MONP).

Dans ce troisième (3^{ème}) numéro, nous nous intéressons aux différences fondamentales qui subsistent entre un agent fonctionnaire et un agent contractuel au niveau de la Fonction Publique à travers une interview avec monsieur **Jérôme MAVIOGA MBOUNDU**, Inspecteur des Services au Ministère de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail.

DCC/Service Analyse des Medias (DCC/SAM) : Pour comprendre les notions de Fonctionnaire et Contractuel, qui sont-ils ?

M. MAVIOGA (M.M) : Le fonctionnaire est l'agent public par excellence, au terme des dispositions des **articles 1 et 3 de la loi n°8/91, du 26 septembre 1991, portant statut général des fonctionnaires**, sont désignés « **fonctionnaires toutes personnes qui, intégrées dans un corps de la hiérarchie administrative et nommées dans un emploi permanent, concourent au fonctionnement d'un service public de l'Etat** ».

En effet, le fonctionnaire étant chargé d'exercer un emploi permanent est un levier indispensable au fonctionnement régulier des services. Cette permanence de l'emploi, le place dans une situation statutaire et réglementaire. Dans cette logique, le fonctionnaire est soumis à des règles unilatérales et modifiables qui font l'objet d'une série de textes appelés « **statuts** ». Il s'agit en réalité d'un ensemble de dispositions fixant les droits et obligations y compris les normes de service auxquels les agents sont soumis.

S'agissant des agents contractuels régis par la **loi n°3/88 du 31 juillet 1990, fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat**, ils sont caractérisés par la précarité de leur emploi et par l'existence d'un accord de volonté entre l'agent et l'Administration. L'agent contractuel est de ce fait, lié à celle-ci comme à n'importe quelle entreprise privée par un contrat de service ou de travail selon la réglementation en vigueur. Ce contrat peut être résilié ou renouvelé.

Au Gabon, jusqu'en 1981, les agents contractuels étaient régis par la **Convention Collective du 03 juillet 1958 réglementant les conditions du travail des personnels de l'Administration gabonaise et par deux (2) protocoles d'accord n°1811/MFP du 19 février 1959 et n°1872/MFP du 23 février 1959**. A la suite de ces références réglementaires, l'encadrement juridique des agents fut le **code du travail régi par la loi n°5/78 du 1^{er} juin 1978**. Sur le plan sécurité sociale, ces derniers étaient soumis au **code de garantie sociale, régi par la loi n°10/82 du 24 février 1983 et à son décret d'application n° 858/PR/MINECOFIN du 20 août 1980**.

Aussi, au sein des agents contractuels de l'Etat, il y'a des contractuels locaux sous statut qui sont ceux dont le lieu de recrutement se confond avec celui du travail. L'agent contractuel peut être d'origine étrangère ou citoyen gabonais. Les contractuels expatriés sont ceux qui sont recrutés à l'étranger. Ils doivent en effet avoir présenté leur candidature étant à l'étranger et l'acceptation doit être notifiée à l'étranger aussi. Ils peuvent être de nationalité gabonaise ou étrangère.

DCC/SAM : Existe-t-il une différence au niveau salarial ?

M.M : Avec le nouveau système de rémunération consacré par le **décret n°404/PR/MECP/MFPRA du 20 août 2015, fixant le régime de rémunérations des agents civils de l'Etat et portant**

reclassement, il n'existe plus de différence au niveau salarial entre fonctionnaires et contractuels sous statut, ils sont désormais classés et pris en compte dans la même grille indiciaire.

En revanche, les contractuels hors catégorie ou hors statut, leur niveau salarial dépend de leur classement en fonction de leur niveau intellectuel et de leur expérience professionnelle. Ainsi, le contractuel hors statut obtient un salaire global forfaitaire auquel s'ajoutent une aide à la propriété de 200 000 f CFA et l'aide au transport de 35 000 f CFA.

DCC/SAM : Comment se déroule la carrière d'un fonctionnaire et celle d'un contractuel ?

M.M : A cet effet, on peut relever que les fonctionnaires étant dans une situation statutaire et réglementaire ont la possibilité d'avoir une carrière ascendante avec l'appui des stages de formation. Ce qui n'est pas le cas pour les contractuels. En dépit de l'ordonnance **n°0006/PR/2004 portant modifications de certaines dispositions de la loi n°3/88 du 31 juillet 1990, fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat à l'instar des dispositions de l'article 27** nouveau qui indiquent clairement que l'avancement d'échelon a lieu exclusivement à l'ancienneté suivant la durée de séjour dans les échelons.

Conformément à la **loi n°16/94 du 23 décembre 1994 complétant la loi n°3/88 du 31 juillet 1990, fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat** permettent à l'Administration d'éviter l'élaboration et la signature des contrats tous les deux (2) ans. Il s'agit désormais d'une reconduction tacite des contrats. Aussi l'ordonnance **n°006/PR/2004 portant modification de certaines dispositions de la loi n°3/88 du 31 juillet 1990**, fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, a réaménagé un certain nombre d'articles c'est le cas de l'article 27 nouveau qui dispose : l'avancement d'échelon a lieu exclusivement à l'ancienneté. Toutefois, le contractuel reste dans une situation précaire et révocable en cas de manquement.

Outre ces textes de base, on peut faire référence **au décret n°862/PR/MFPRA du 25 juillet 1970**, règlementant les avantages de carrières attachés aux stages professionnels effectués par les agents civils de l'Etat, les contractuels étant exclus de l'opportunité de mise en stage.

DCC/SAM : Quelles sont les autres différences fondamentales qui existent entre un fonctionnaire et un contractuel ?

M.M : Outre, les distinctions sur les bases juridiques, l'on peut relever les différences relatives à la classification des agents contractuels **en six (6) catégories (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} catégories)**. Alors que du côté des fonctionnaires, on note simplement l'existence de **trois (3) catégories (A, B et C)**.

Par ailleurs, pendant que les contractuels bénéficient des services rendus au terme des dispositions de **la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 à la date de mise à la retraite**, les fonctionnaires n'en bénéficiaient pas. C'est seulement en 2005 sur la base de la **loi n°1/2005 du 4 février 2005, portant statut général de la Fonction Publique** qu'il est prévu le versement des services rendus aux retraités conformément aux dispositions de **l'article 86 de la loi suscitée**, en attendant la promulgation du décret d'application par le gouvernement parce que celui-ci a été proposé par la commission « **Sociale et Formation** » dans le cadre du Forum de la Fonction Publique » convoqué par les autorités les 8, 9 et 10 janvier 2020.

PORTRAIT

Nous avons réalisé ce troisième (3^{ème}) numéro avec l'appui de monsieur **Jérôme MAVIOGA MBOUNDU**, l'occasion pour le Guide de l'Agent Public de dresser son portrait.

Né le 13/04/1964 à Mayumba, il devient Administrateur Civil, en ravissant son diplôme de l'ENA promotion 2004-2006 cycle A1, option : Gestion Administrative (GA). Il a été recruté le 03/05/1999 comme fonctionnaire à la Direction du Recrutement puis nommé Chef de Service Validation des Actes du 14/10/2002 au 30/07/2009; il sera promu Directeur du Recrutement au Ministère de la Fonction Publique du 31/07/2009 au 27/05/2019 et Inspecteur des Services au Ministère de la Fonction Publique depuis le 28/05/2019 jusqu'à ce jour.

Jérôme MAVIOGA MBOUNDU a à cœur d'être pour notre administration, un modèle de réussite. Alliant sérieux et sens des responsabilités, son expérience professionnelle est un exemple pour les agents publics. Jamais il a perdu de vue la mission qui lui a été confiée pour le bien être des agents publics. Comme il aime si bien le dire « nous sommes comme des médecins pour les usagers, nous devons alors bien les recevoir, bien les renseigner sur leurs situations administratives et les rassurer ».

En ce qui concerne les réformes en cours il affirme que : « l'on peut relever qu'à la suite du



décret n°404/PR/MECP/MFPRA du 20 août 2015, fixant le régime de rémunérations des agents civils de l'Etat et portant reclassement en tant que nouveau système de rémunération (NSR), les agents contractuels sous statut local de nationalité gabonaise sont devenus fonctionnaires à part entière. Ainsi, ce sont les contractuels sous statut local de nationalité étrangère qui demeurent dans ce statut, conformément à l'orthodoxie administrative comme c'était le cas à l'accession du Gabon à l'indépendance en 1960 ».

CITATIONS DU MOIS

"L'Etat, quel qu'il soit, est le fonctionnaire de la société".

Charles Maurras journaliste, essayiste, homme politique et poète français (1868-1952).

